

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A L'IMPORTATION ET A LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET PLANTS

Chapitre Premier

Dispositions Générales

Article Premier :

Le présent cahier des charges fixe les conditions générales et les obligations relatives à l'importation et à la commercialisation des semences et plants.

Article 2 :

Le présent cahier des charges est constitué de 6 pages contenant 4 chapitres divisés en 15 articles. Le premier chapitre est relatif aux dispositions générales, le deuxième chapitre se rapporte aux conditions relatives à l'activité d'importation et de commercialisation des semences et plants. Le troisième chapitre est relatif au domaine d'intervention de l'Administration, le quatrième chapitre est relatif aux infractions et aux pénalités.

Article 3 :

Toute personne physique ou morale qui remplit les conditions du présent cahier des charges peut exercer toutes les opérations relatives à l'importation et à la commercialisation des semences et plants.

Article 4 :

On entend par les termes prévus par le présent cahier, conformément à l'article 1er de la loi n°99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales ce qui suit :

- Semences et plants : Toutes les graines, les plantes, les parties de plantes tels que les boutures, les tubercules, les bulbes et les chicots ayant la capacité de se reproduire.

- Autorité compétente : Les services chargés de la protection des végétaux et des obtentions végétales relevant du Ministère de l'Agriculture.

Article 5 :

L'importation et la commercialisation des semences et plants sont soumises aux dispositions du présent cahier, à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 sus-visée et à celles de ses textes d'application.

Chapitre 2

Conditions relatives à l'activité d'importation ou de commercialisation des semences et plants

Section 1ère : Conditions administratives :

Article 6 :

Toute personne se livrant à l'activité d'importation ou de commercialisation des semences et plants doit déposer à la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles - 30, rue Alain Savary Tunis - soit directement, soit par lettre recommandée, deux copies du présent cahier, signés de sa part et dont toutes les pages sont paraphées. L'intéressé doit garder une copie visée par l'administration en vue de prouver la notification.

Article 7 :

Au cas où l'importateur ou le commerçant des semences et plants remplit les conditions objet du présent cahier, il sera en droit de détenir une carte professionnelle conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2000/101 du 18 Janvier 2000 fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes

générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation.

Article 8 :

Toute personne désirant se livrer à l'importation ou à la commercialisation des semences et plants doit remplir les conditions ci-après :

- Gérer un local de stockage des semences et plants à titre de propriété ou de location.
- Respecter les normes et les critères en vigueur relatifs à la qualité, le transport, l'emballage et le stockage.
- Tenir une comptabilité matière indiquant par ordre chronologique pour chaque espèce, variété ou catégorie des semences et plants, les quantités achetées, détenues ou vendues.
- Etablir au début de chaque semestre (janvier et juillet de chaque année) un inventaire global des opérations effectuées au cours du semestre écoulé tel qu'il résulte de la comptabilité matière. Ce relevé mentionne en outre les stocks en magasin pour chaque catégorie et variété de semences ainsi que les produits de triage et les reliquats des plants en pépinières.
- Mentionner le nom de l'importateur sur les emballages des semences et plants importés.
- Surveiller périodiquement à l'aide d'essais sur des échantillons témoins des lots entreposés, la faculté germinative et retirer du circuit de distribution tout lot dont la faculté est insuffisante.
- S'acquitter des redevances dues aux opérations de contrôle.
- Respecter les consignes de sécurité et les règles d'hygiène.

Conditions particulières d'importation des semences et plants

- Etre un technicien spécialisé ou employer en permanence , un ingénieur spécialisé en matière de semences et plants.
- S'approvisionner chez un ou plusieurs fournisseurs étrangers agréés par les autorités du pays exportateur et ayant un référentiel international.
 - Mettre en place un réseau spécial de distribution spécial ayant des relations avec des points de vente dans cinq gouvernorats au moins pour les importateurs seulement.

Conditions particulières à la commercialisation des semences et plants :

- Etre un technicien qualifié ou employer, en permanence, un technicien doté d'une expérience en matière de production végétale.
- Gérer un point de vente à titre de propriété ou de location, bien aménagé et adéquat au commerce des semences , plants et autres intrants agricoles seulement.

Article 9 :

Toute personne exerçant l'activité d'importation, ou de commercialisation des semences et plants doit aviser dans l'immédiat la direction générale de la protection et du contrôle de qualité des produits agricoles, en cas de changement d'adresse du point de vente ou des lieux de stockage soit directement soit par lettre recommandée.

Article 10 :

Toute personne exerçant l'activité d'importation ou de commercialisation des semences et plants doit présenter sur les lieux à chaque requisition de l'Administration une copie du présent cahier et tout documents et pièces justificatives exigées par la législation et la réglementation en vigueur pour l'exercice de cette activité.

Section 2 : Conditions techniques :

Article 11 :

Les locaux d'entreposage des semences et plants destinés à l'importation et à la commercialisation doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Conditions particulières aux locaux d'entreposage des semences destinées à l'importation

- Le local d'entreposage doit être isolé de tout local pouvant contenir des graines destinées à d'autres fins ou des produits pouvant altérer la qualité des semences et plants.

- Le local d'entreposage doit être d'une capacité minimale de 300 m³, bien aéré, ayant une bonne étanchéité contre l'humidité et bien orienté (éviter les expositions Sud-Ouest).
- Les conditions de stockage doivent être appropriées à chaque type de semences ou plants, en tout état de cause, la température à l'intérieur des entrepôts des semences ne doit pas dépasser 20°C.

Conditions particulières aux locaux d'entreposage des semences destinées à la commercialisation

- Le local d'entreposage doit être bien aéré, ayant une bonne étanchéité contre l'humidité et bien orienté (éviter les expositions Sud-Ouest) et d'une capacité minimale de 60m³ pour les semences fines et de 200m³ pour les autres semences .
- La température à l'intérieur des entrepôts des semences ne doit pas dépasser 20°C.
- Disposer d'une jauge de stockage adéquate pour la conservation des plants à racines nues en cas de commercialisation de plants fruitiers et autres.

Chapitre 3

Domaine d'intervention de l'administration

Article 12 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°99-42 du 10 mai 1999 sus-visée, les agents de l'autorité compétente désignés par le Ministre de l'Agriculture et assermentés sont habilités à accéder aux pépinières, parcelles, ports, aéroports, postes frontaliers aux locaux de conditionnement, de stockage et de commercialisation des semences et plants afin de réaliser les opérations de contrôle nécessaires.

Article 13 :

Les importateurs et commerçants des semences et plants doivent faciliter la mission des agents de l'autorité compétente en leur fournissant tous les renseignements nécessaires et en leur permettant de vérifier tous les registres détenus par leurs établissements d'importation et de commercialisation des semences et plants.

Article 14 :

Les agents de l'autorité compétente sont habilités à prélever périodiquement des échantillons des lots de semences et plants importés ou à commercialiser afin de vérifier leur qualité et leur conformité aux normes en vigueur.

Chapitre 4
Infractions et Pénalités

Article 15 :

En cas de non respect d'une clause du présent cahier des charges une notification sera envoyée à l'intéressé en lui accordant un délai suffisant fixé par l'administration pour régulariser sa situation. Au cas où l'intéressé refuse d'obtempérer, une cessation d'activité sera prononcée par arrêté du Ministre de l'Agriculture et sa carte professionnelle sera retirée. Il ne pourra reprendre ses activités qu'après régularisation de sa situation et établissement d'un procès-verbal de constat. Il sera autorisé à reprendre ses activités par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Les procédures de fermeture et les pénalités demeurent conformément à la réglementation en vigueur.

Je soussigné reconnait avoir pris connaissance
de toutes les conditions et dispositions énumérées
dans ce présent cahier et m'engage à me conformer
à leur stricte application

Le

Signature